

Arrêt

**n° 92 612 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 19 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos humanités et n'avez jamais travaillé.

Vos parents ont disparu en 1997, emmenés par des assaillants hutu. Vous et votre fratrie êtes dès lors sous la garde de votre tante, [P. N.].

En janvier 2008, vous rencontrez [T. A.], d'appartenance ethnique hutu, et entamez une relation amoureuse avec lui. Après l'avoir présenté à votre tante et lui avoir donné quelques informations sur lui, celle-ci entreprend de mener une enquête à son sujet. Elle découvre que le père de Thierry faisait partie des assaillants qui ont décimé votre famille. Elle vous enjoint alors de mettre un terme à cette relation, mais vous refusez.

En juillet 2008, votre tante vous informe du fait qu'elle vous a donnée en mariage à un homme riche, d'appartenance ethnique tutsi, [A. K.]. Vous continuez malgré cela votre relation avec Thierry, en cachette. Votre tante l'apprend et vous mets la pression, vous insulte et finit par vous chasser de la maison. Vous vous réfugiez alors chez un ami de Thierry, à Kirundo, chez qui vous restez une semaine.

Vous retournez alors chez votre tante, laquelle vous mènera la vie dure pendant plusieurs mois, vous insultant, vous mettant la pression. Cette dernière ira jusqu'à vous menacer de mort si vous ne renoncez pas à votre relation avec Thierry. Mais vous persistez.

Grâce à vos activités scouts, vous avez l'occasion de partir en Belgique ; vous le faites sans en informer votre tante. Vous arrivez sur le territoire belge le 23 juillet 2009 ; vous participez au camp scout. Vous êtes alors en contact avec Thierry, lequel vous fait savoir qu'il serait mieux que vous ne reveniez pas. Aidée par des connaissances, vous demandez l'asile le 28 septembre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec vos frères et sœurs et votre copain. Celui-ci vous informe qu'il est toujours menacé par votre famille et la sienne.

Le 18 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°62119 du 25 mai 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 28 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de votre tante qui a porté plainte contre vous à la police. Par ailleurs, vous avez été informée par une amie, [J. N.], de la détention de votre fiancé depuis juin 2011 à la prison centrale de Gitega. Vous déposez également à l'appui de cette nouvelle demande divers documents, à savoir : une copie de votre carte d'identité burundaise, un témoignage de Habonimana Space Caritas daté du 17 juin 2011, la copie d'un courrier électronique provenant de [J. N.] daté du 26 juin 2011, une attestation de détention établie au nom de [A. T.] datée du 16 juin 2011 et la copie d'un avis de recherche émis à votre nom daté du 15 juin 2011.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 août 2011.

Le 11 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux a annulé cette décision dans son arrêt n°74471 du 31 janvier 2012 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et l'évaluation de cette situation au vu des éléments recueillis au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°62119 du 25 mai 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise lors de votre première demande d'asile, en estimant que « [...] rien ne permet d'établir que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. [...] »

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez invoqués permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de la part de votre tante qui refuse votre relation avec [A. T.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Par ailleurs, vous ajoutez que votre tante a porté plainte contre vous à la police et déposez à ce titre un avis de recherche émis par les autorités burundaises. Vous précisez encore avoir été informée par une amie, [J. N.], de la détention de votre fiancé depuis juin 2011 à la prison centrale de Gitega et déposez une attestation délivrée par la direction de la prison afin de prouver sa détention. Vous invoquez également l'absence de protection de la part des autorités burundaises et déposez comme preuve un témoignage de Habonimana Space Caritas. Relevons que ces nouveaux éléments concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de votre première demande. En outre, ces éléments ne pourraient, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, concernant l'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre demande, tout d'abord, le CGRA ne peut procéder à son authentification dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document original. En effet, on ne peut considérer celui comme étant un original car bien que certains éléments aient été remplis à la main, le cachet, l'entête et les marques sur le côté droit du document indique qu'il s'agit d'une copie. En outre, « les documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (cfr réponse CEDOCA ru2009-020w), ce qui, au vu des anomalies constatées, augmente la probabilité que ce document ne soit pas authentique. Relevons encore qu'alors qu'il s'agit d'un avis de recherche, hormis votre identité, ce document ne contient aucune information supplémentaire, comme une description physique, une photo, une adresse, pourtant nécessaire à une recherche efficace et à votre identification par les services concernés.

De plus, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités vous poursuivraient pour « Atteinte à la sûreté de l'État » alors que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales, vous répondez que votre tante est membre du CNDD-FDD, qu'elle a dû faire de fausses déclarations afin que des recherches pour vous retrouver soient lancées (audition, p. 5). Cependant, le simple fait que votre tante soit membre du parti au pouvoir, sans aucune fonction particulière, ne justifie aucunement les accusations portées contre vous par les autorités. Vous répondez à cela que votre tante dispose de l'appui de son amant, homme puissant du CNDD-FDD (audition, p.3, 4, 5). Cependant, vous ignorez tout de cet homme et le peu d'information dont vous disposez vous a été transmis par Jeanne qui elle-même en a pris connaissance par la rumeur (audition, p. 7). Dès lors, il ne saurait être donné aucun crédit à votre supposition.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que les autorités vous recherchent et vous poursuivent avec un tel chef d'accusation alors que vous êtes inconnue des services de police. Une telle accusation aussi grave au vu de votre profil est tellement disproportionnée qu'elle en perd toute crédibilité.

Concernant la détention de votre fiancé, vous expliquez que cela est dû à votre tante et au soutien de son amant, membre du CNDD-FDD (audition, p 3). Or, à nouveau, votre explication n'emporte aucune conviction pour les mêmes raisons que celles développées ci avant.

Quant à l'attestation de détention de votre fiancé, il y a lieu de relever que « les documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (cfr réponse CEDOCA

ru2009-020w). A supposer qu'il s'agit d'un vrai document, rien ne permet de conclure qu'[A.T.] a été mis en détention pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande. En outre, il n'est pas crédible, si votre tante a orchestré la détention de ce dernier comme vous le suggérez, qu'elle ait attendu deux ans après votre départ du pays pour s'en prendre à lui.

Pour ce qui est du témoignage de Habonimama Space Caritas, bien que ce témoignage fait état de l'ingérence des familles dans les libertés individuelles en matière de relations amoureuses, il n'est pas permis d'en conclure que les autorités nationales burundaises manqueraient à leur devoir de protection à votre égard. Relevons encore que vous n'avez tenté aucune démarche en ce sens.

Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, attestant de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, elle ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a

durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzinyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits de la cause

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Le 18 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 62 119 du 25 mai 2011.

La requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 28 juin 2011. A cet égard, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 11 octobre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 74 471 du 31 janvier 2012 afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle au Burundi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Il rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante affirme craindre des persécutions de la part de sa tante qui aurait porté plainte à son égard à la police. En outre, la requérante soutient que son fiancé est détenu depuis juin 2011 à la prison centrale de Gitega. Enfin, elle dépose divers documents, à savoir une copie de sa carte d'identité burundaise, un témoignage de [H. S. C.] daté du 17 juin 2011, une copie d'un courrier électronique provenant de [J. N.] daté du 26 juin 2011, une attestation de détention établie au nom de [A. T.] datée du 16 juin 2011 et une copie d'un avis de recherche émis à son nom daté du 15 juin 2011.

5.7.1. Dans son arrêt n° 62 119 du 25 mai 2011, le Conseil de céans n'a pas considéré les déclarations de la partie requérante comme non crédibles, comme le soutient à tort la partie défenderesse dans l'acte attaqué, mais a estimé que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pouvait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de leur part.

5.7.2. Le Conseil constate néanmoins que les motifs liés à l'examen des nouveaux éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Les arguments avancés en termes de requête au sujet de la force probante de l'avis de recherche exhibé par la requérante sont inconsistants. Ils ne permettent nullement de remettre en cause l'analyse faite de ce document par le Commissaire général.

5.8.2. A supposer que l'attestation de détention du fiancé de la requérante soit un document authentique, le Conseil estime que, l'absence de mention des raisons de la détention, il ne permet nullement d'attester du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.8.3. En se limitant à donner un bref aperçu du contenu du témoignage de [H. S. C.], la partie requérante ne démontre pas en quoi ce document serait de nature à établir que la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans le cas où elle rencontrerait des problèmes avec sa tante. En outre, le courrier électronique émanant de [J. N.] n'apporte pas davantage d'information à ce sujet.

5.8.4. Le document d'identité déposé par la requérante est, comme le soutienne les parties, de nature à établir l'identité de la requérante mais non à démontrer la bien-fondé des craintes alléguées par celle-ci.

5.9. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction suffisante de la présente cause. Les nouveaux éléments exhibés par la partie requérante ne démontrent pas que la requérante ne pouvait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et/ou qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de leur part.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi* » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante semble contesté ce constat mais n'apporte aucune information pertinente à cet égard.

6.7. La question à trancher en l'espèce est de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par la partie défenderesse que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE